

# **BGer 2C\_632/2011 vom 25. August 2011**

Bundesgericht, 2011-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_632\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_632_2011)

FR: TF 2C\_632/2011 du 25 août 2011

IT: TF 2C\_632/2011 del 25 agosto 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par arrêt du 27 juillet 2011, le Juge unique de la Cour de droit public du Tribunal cantonal du canton du Valais a approuvé la décision de mise en détention immédiate en vue de renvoi rendue le 26 juillet 2011 par le Service de la population et des migrations du canton du Valais de X.\_\_\_\_\_ pour trois mois au plus. Il a toutefois précisé qu'une demande de reconsidération de son arrêt pourrait, le cas échéant, être déposée par l'intéressé, car son mandataire, Me Alain Droz, n'avait pu être avisé à temps de la tenue de la séance.

### **E. 2**

Représenté par Me Alain Droz, X.\_\_\_\_\_ forme un recours en matière de droit public contre l'arrêt rendu le 27 juillet 2011 par le Tribunal cantonal, dont il requiert l'annulation, sous suite de frais et dépens, en demandant au Tribunal fédéral d'accorder l'effet suspensif à son recours, d'ordonner sa libération immédiate et de le mettre au bénéfice de l'assistance judiciaire totale.

### **E. 3**

Aux termes de l' art. 86 al. 1 let . d LTF, le recours en matière de droit public est ouvert à l'encontre des décisions des autorités cantonales de dernière instance. Cette disposition impose au recourant d'épuiser les instances cantonales ou, en d'autres termes, d'utiliser les voies de droit cantonales à sa disposition, avant de saisir le Tribunal fédéral. Encore faut-il que la voie de droit qui est ouverte soit de nature à obliger l'autorité saisie à statuer (cf. arrêts 2C\_237/2010 du 26 avril 2010 consid. 3; 2C\_229/2009, du 19 mai 2009, consid. 3 et la référence citée).

Tel est bien le cas en l'espèce. En effet, comme son représentant n'avait pas pu être valablement convoqué à l'audience du 27 juillet 2011, le Tribunal cantonal a expressément réservé en faveur du recourant le droit de demander la reconsidération de l'arrêt attaqué. En pareilles circonstances, le respect du principe de la bonne foi ( art. 5 al. 3 et art. 9 Cst. ) impose au juge, s'il est saisi, de réexaminer l'affaire (arrêt 2C\_237/2010 du 26 avril 2010 consid. 3).

Au vu des circonstances exceptionnelles ci-dessus décrites, il apparaît que le recourant n'a pas épuisé les voies de droit cantonales. Son acte est donc irrecevable comme recours en matière de droit public et il y a lieu de le transmettre à l'autorité précédente pour qu'elle lui donne la suite qui convient ( art. 30 al. 2 LTF ; sur la faculté du Tribunal fédéral de transmettre l'affaire à une autorité cantonale dont la compétence est vraisemblable: cf. arrêt 2D\_89/2008, du 30 septembre 2008, consid. 3.1).

### **E. 4**

Le recours est ainsi manifestement irrecevable ( art. 108 al. 1 let. a LTF ) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Compte tenu des circonstances, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.